

1047

Montag, 12. Juni 1972

Chile;
Konsolidierung
kommerzieller Aussenschulden.

Volkswirtschaftsdepartement. Antrag vom 1. Juni 1972
(Beilage).
Politisches Departement. Mitbericht vom 7. Juni 1972
(Einverstanden).
Finanz- und Zolldepartement. Mitbericht vom 6. Juni 1972
(Einverstanden).

Gestützt auf die Ausführungen des Volkswirtschaftsdepartementes und mit Zustimmung des Politischen Departementes und des Finanz- und Zolldepartementes hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

1. Vom Bericht des Volkswirtschaftsdepartementes wird in zustimmendem Sinne Kenntnis genommen.
2. Die Handelsabteilung wird beauftragt und ermächtigt, im Einvernehmen mit dem Politischen Departement und der Eidg. Finanzverwaltung mit Chile Verhandlungen über den Abschluss eines bilateralen Schuldenkonsolidierungsabkommens zu führen.
3. Eine nachträgliche Gewährung der Exportrisikogarantie für allfällig nicht versicherte schweizerische Exporte wird gestattet, wenn die Voraussetzungen dazu und für den Einbezug in das Konsolidierungsabkommen erfüllt sind.
4. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die zur Unterzeichnung des Abkommens notwendige Vollmacht für den Delegierten für Handelsverträge, Herrn Botschafter Friedrich Rothenbühler, oder, in seiner Abwesenheit, für Herrn Minister Hans Bühler, Vizedirektor der Handelsabteilung, auszustellen.
5. Die Handelsabteilung wird beauftragt, dem Bundesrat die getroffenen Vereinbarungen zur Genehmigung vorzulegen.

Protokollauszug (Antrag mit Beilage) an:

- EPD 6
- FZD 9
- EFK 2
- Fin. Del. 2
- EVD 16 (Chef 1, GS 5, HA 10)

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

SAMWANT

Nicht für die Presse

An den B u n d e s r a t

Chile - 861.5.
Chile - Konsolidierung kommerzieller
Aussenschulden

1. Wie andere Entwicklungsländer ist auch Chile seit Jahren mit Schwierigkeiten der Zahlungsbilanz konfrontiert. Etwa 80 % seiner Deviseneinnahmen stammen aus dem Export von Kupfer, dessen Preis am Weltmarkt in den letzten Jahren um ungefähr 20 % zurückging.
2. Der in den letzten, verfassungsgemäss durchgeführten Wahlen siegreiche Präsident Allende hat sein Amt am 4. September 1970 angetreten. Das Programm der Volksfrontregierung ist auf die Verbesserung der wirtschaftlichen und sozialen Lage der Bevölkerung in grösserer wirtschaftlicher Unabhängigkeit vom Auslande ausgerichtet. Das Ziel soll durch Strukturreformen erreicht werden, insbesondere durch die Verstaatlichung wichtiger Wirtschaftszweige und -unternehmen.

Nach den Feststellungen der Experten des Internationalen Währungsfonds (IWF) war die innere Konjunkturlage Chiles 1971 durchaus gut. Das Bruttosozialprodukt stieg um 8,5 %. Die Löhne wurden um 40 - 50 % erhöht und die Preiskontrolle eingeführt. Die Schaffung neuer Kaufkraft und die Stagnation der inländischen landwirtschaftlichen Produktion führten zu erhöhten Importen von Lebensmitteln und andern Konsumgütern, während die Durchführung eines anspruchsvollen, öffentlichen Investitionsprogramms wesentliche Einfuhren von Kapitalgütern erforderte. Demzufolge saldierte die Handelsbilanz, die 1970 noch einen Ueberschuss von 106 Millionen Dollar auswies, mit einem Defizit von 84 Millionen Dollar. Dazu kommt, dass die Wirtschaftspolitik der Regierung, namentlich die Nationalisierungsmassnahmen, zunächst eine massive Kapitalflucht und sodann das Ausbleiben neuer ausländischer Kapitalinvestitionen bewirkten. Der Kapitalverkehr wies 1971 denn auch ein Defizit von

- 2 -

100 Millionen Dollar aus (1970: + 251 Millionen).

Die Zahlungsbilanz Chiles schloss per Ende 1971 mit einem Fehlbetrag von 384 Millionen Dollar ab, nachdem bereits am 9. November der Transfer von Zahlungen ans Ausland eingestellt worden war (Transferrückstände November und Dezember: 80 Millionen Dollar). Damit fielen die Nettowährungsreserven von 343 Millionen Dollar per Ende 1970 auf 38,8 Millionen per Ende 1971. Der Kassabestand an Devisen Ende 1971 (206 Millionen Dollar) entsprach nur noch dem Importbedarf von 1 3/4 Monaten. Für das laufende Jahr schätzt Chile das Zahlungsbilanzdefizit auf 430 Millionen Dollar. Zuverlässige Prognosen können allerdings nicht gestellt werden, da die Entwicklung der innenpolitischen und wirtschaftlichen Lage ungewiss ist. Die Volksfrontregierung beharrt auf der Durchführung des Verstaatlichungsprogramms, dem sich die Mehrheit im Parlament widersetzt.

Die Aussenschuld Chiles belief sich Ende 1970 auf 3,8 Milliarden Dollar; davon werden 52 % vor 1977 fällig. Der Schuldendienst beansprucht 1972 rund 36 % der projektierten Deviseneinnahmen aus Exporten und Dienstleistungen (1973: 32 %).

3. Die prekäre Zahlungsbilanzlage veranlasste Präsident Allende am 9. November 1971, gleichzeitig mit der Einstellung des Transfers von Auslandzahlungen, den Regierungen der Gläubigerländer die Konsolidierung von Aussenschulden vorzuschlagen. Nach chilenischem Begehren sollten die bis Ende 1974 aus kommerziellen Krediten und aus Regierungsdarlehen fällig werdenden Zahlungen um total 14 Jahre hinausgeschoben werden.

Unter dem Vorbehalt, dass Chile mit den Gläubigerländern zu einem Abkommen gelange, stimmten private USA-Banken bereits der Konsolidierung reiner Bankenkredite zu. Kontakte mit europäischen Banken sind im Gange. Die Ostblockstaaten scheinen noch nicht alle von Chile begehrten Finanzkredite zur Stützung der Zahlungsbilanz zugesagt zu haben.

4. Im sogenannten "Pariser-Klub" haben Vertreter westlicher Industriestaaten¹⁾, im Beisein von Experten internationaler Finanzinstitute und der OECD, die chilenische Zahlungsbilanzlage erörtert und beschlossen, ihren Regierungen die Konsolidierung chilenischer Zah-

1) Belgien, Bundesrepublik Deutschland, Dänemark, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Japan, Kanada, Niederlande, Schweiz, Spanien und die USA

- 3 -

lungsverpflichtungen (Kapital und Zins) aus kommerziellen Krediten mit über einem Jahr Laufzeit, die vor dem 1. Januar 1971 eingeräumt wurden, und aus Regierungsdarlehen bis zu 40 Jahren Dauer zu empfehlen. Weil Prognosen über die Wirtschaftsentwicklung Chiles auf längere Sicht nicht möglich sind, soll sich die Aktion auf die Periode zwischen dem 1. November 1971 und Ende 1972 beschränken, mit der Zusage, die Situation im Dezember 1972, im Hinblick auf die mögliche Konsolidierung von Zahlungsverpflichtungen des Jahres 1973, erneut zu prüfen. Der Konsolidierungskredit - 70 % der Fälligkeiten - soll zu einem bilateral auszuhandelnden Satz verzinst und innert 8 Jahren (13 Semesterraten ab 1. Januar 1975) zurückbezahlt werden.

Dieser Beschluss - wesentlich beeinflusst durch die Hauptgläubigerländer USA, Bundesrepublik Deutschland und Grossbritannien - wurde gefasst, obwohl sich Chile weigerte, mit dem Internationalen Währungsfonds ein Standby-Arrangement zu vereinbaren und sich damit diesem gegenüber zur Einhaltung einer angemessenen Zahlungsbilanzdisziplin zu verpflichten. Die Gläubigerländer akzeptierten als Ersatz dafür schliesslich eine Mitteilung Chiles, worin dessen Regierung ihnen gegenüber gewisse Engagements zur Sanierung der Zahlungsbilanz eingeht. Im weitern erklärte Chile, dass es alle Schulden anerkenne, welche die Regierung, öffentliche Organisationen oder gemischte Unternehmen eingegangen sind oder garantiert haben. Dies gelte auch für Schulden privater Firmen, für welche eine Regierungsgarantie vorliege. Chile anerkannte zudem, dass Entschädigungen bei Nationalisierungen nicht nur nach chilenischem Recht, sondern auch in Uebereinstimmung mit dem Völkerrecht auszurichten seien.

Ferner verpflichtete sich Chile, auch mit Ostblockstaaten und Ländern Lateinamerikas über die Konsolidierung analoger Kredite zu verhandeln.

Der Text des im "Pariser-Klub" unterschriebenen "Procès-verbal agréé" liegt bei.

5. Gestützt auf diese Empfehlungen werden die einzelnen Gläubigerländer bilateral mit Chile zu verhandeln haben. Im Hinblick auf den Abschluss des schweizerisch-chilenischen Abkommens klärt die Geschäftsstelle für die Exportrisikogarantie gegenwärtig im Detail ab, wie hoch sich die Fälligkeiten aus garantierten Krediten stellen. Erste Schätzungen ergaben, dass es sich um einen Betrag von maximal 20 Millionen Franken handeln dürfte.

In den bilateralen Verhandlungen werden wir dafür eintreten, dass Chile seine Schulden gegenüber den schweizerischen Gläubigern am vertraglich festgelegten Fälligkeitstermin begleicht. Nach Massgabe der von ihm geleisteten Zahlungen würden wir ihm sodann den Konsolidierungskredit von 70 % zur freien Verfügung stellen.

- 4 -

Bei früheren Konsolidierungen waren, gemäss den Empfehlungen des "Pariser-Klubs", auch Forderungen aus vom Lieferland nicht garantierten Exporten in die Aktion einzubeziehen. In Abweichung von den Bestimmungen der Vollziehungsverordnung des Bundesrates zum Bundesgesetz über die Exportrisikogarantie vom 26. September 1958 musste deshalb und weil die Konsolidierungen bisher auf dieser Garantie aufgebaut wurden, die Möglichkeit der nachträglichen Unterstellung solcher Lieferungen unter die Exportrisikogarantie offen gelassen werden. Dies scheint uns auch im vorliegenden Falle erforderlich, umsomehr als wir einzelnen Exportfirmen diesbezüglich vor Jahren bereits entsprechende Zusicherungen abgegeben haben.

Durch Bundesbeschluss betreffend den Abschluss von Schuldenkonsolidierungsabkommen vom 17. März 1966 (AS 1966 893), verlängert durch Bundesbeschluss vom 18. März 1970 (AS 1970 1707), ist der Bundesrat zum Abschluss von Schuldenkonsolidierungsabkommen der vorstehenden Art ermächtigt.

Gestützt auf unsere obigen Ausführungen beehren wir uns, Ihnen zu

b e a n t r a g e n :

1. vom vorstehenden Bericht in zustimmendem Sinne Kenntnis zu nehmen;
2. die Handelsabteilung zu beauftragen und zu ermächtigen, im Einvernehmen mit dem Eidg. Politischen Departement und der Eidg. Finanzverwaltung mit Chile Verhandlungen über den Abschluss eines bilateralen Schuldenkonsolidierungsabkommens zu führen;
3. eine nachträgliche Gewährung der Exportrisikogarantie für allfällig nicht versicherte schweizerische Exporte zu gestatten, wenn die Voraussetzungen dazu und für den Einbezug in das Konsolidierungsabkommen erfüllt sind;
4. die Bundeskanzlei zu beauftragen, die zur Unterzeichnung des Abkommens notwendige Vollmacht für den Delegierten für Handelsverträge, Herrn Botschafter Friedrich Rothenbühler, oder, in seiner Abwesenheit, für Herrn Minister Hans Bühler, Vizedirektor der Handelsabteilung, auszustellen;
5. die Handelsabteilung zu beauftragen, dem Bundesrat die getroffenen Vereinbarungen zur Genehmigung vorzulegen.

Beilage

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT:

sig. Brugger

P.A.

- Eidg. Volkswirtschaftsdepartement (Chef, Generalsekretariat) (5)
- Handelsabteilung (10)
- Eidg. Politisches Departement (6)
- Eidg. Finanz- und Zolldepartement (Finanzverwaltung) (3)
- Bundeskanzlei

Les représentants des gouvernements de la République
Fédération d'Allemagne, de Belgique, du Canada, de France,
de l'Irlande, des Pays-Bas, de la République d'Irlande,
de la Suède, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la République
(certaines décisions sont de la compétence partielle des
délégués à Paris les 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31
et les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31
toute la procédure relative à la signature de la Convention
générale d'un régime douanier entre la République
charge de l'administration extérieure de la République
sur de l'attente des services de la République, les
représentants de l'Union internationale des
Internationaux pour la Recherche Scientifique et
autres Internationaux de Développement et de la République
Département de Développement et de la République
dans la République de France, l'Union internationale
des observateurs.

Les représentants des gouvernements de la République
de programme économique de la République de France
concernant l'intention de collaboration de la République
proposant de l'administration douanière de la République
de la République de France et de la République de France
l'intention de la République de France.

ainsi que les pays de la République de France
accord de la République de France et de la République de France
Union internationale des observateurs pour la République de France
l'intention de la République de France et de la République de France

PROCES-VERBAL AGREE RELATIF A LA
CONSOLIDATION DES DETTES CHILIENNES

1. - Les représentants des gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse (ci-après désignés sous le nom de "pays participants"), se sont réunis à PARIS les 2,3,4, 16 et 17 février, les 29 et 30 mars et les 17, 18 et 19 avril 1972 pour étudier, avec les représentants du gouvernement chilien, la demande présentée par ce dernier gouvernement, d'une assistance financière en vue d'alléger la charge que l'endettement extérieur actuel du Chili fait peser sur sa balance des paiements au cours des prochaines années. Des représentants du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de la Banque Interaméricaine de Développement et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ont assisté à la réunion. La Suède et la Norvège étaient également représentées par des observateurs.

2. - Les représentants chiliens ont exposé les grandes lignes du programme économique et financier de leur Gouvernement en soulignant l'intention de celui-ci d'aboutir à un assainissement progressif de la situation financière interne, à une amélioration de la balance des paiements et d'exercer un contrôle étroit sur l'endettement extérieur du pays.

Alors que les pays participants considéraient qu'un accord de crédit stand-by par le Fonds Monétaire International au Chili était une condition nécessaire pour l'acceptation du rééchelonnement de sa dette, le Chili a proposé, et les pays participants

ont accepté, à titre exceptionnel, une solution alternative aux termes de laquelle le Chili définit la politique économique et financière qu'il suivra et les objectifs qu'il doit atteindre pour réaliser les buts poursuivis tant sur les plans interne qu'externe. Cette solution alternative est exposée plus en détails au paragraphe 6 du présent procès-verbal et dans les deux déclarations annexes de la délégation chilienne.

3. - Les représentants des pays participants sont convenus de recommander que leur Gouvernement ou les institutions gouvernementales appropriées mettent à la disposition du gouvernement chilien une aide représentant 70% du montant en principal et intérêts, des dettes envers ces pays, arrivant à échéance entre le 1er novembre 1971 et le 31 décembre 1972 au titre, d'une part des crédits commerciaux garantis par les organismes appropriés ou les gouvernements des pays participants ayant fait l'objet d'un contrat conclu à la date du 1er janvier 1971 et prévoyant des paiements échelonnés sur une période supérieure à un an, d'autre part des prêts gouvernementaux ou d'organismes gouvernementaux déjà conclus au 1er janvier 1971 pour lesquels la durée de remboursement est inférieure à 20 années et à l'exception des prêts consentis au titre d'une précédente consolidation de dettes.

Les modalités de cette aide financière seront déterminées par des accords bilatéraux à conclure par chacun des pays participants avec le gouvernement chilien sur la base des principes suivants :

a) l'aide financière prévue par les accords bilatéraux sera mise à la disposition du gouvernement chilien en 1972 proportionnellement aux paiements échus ou venant à échéance au cours de la période définie ci-dessus et au fur et à mesure de ces paiements.

b) le montant de la partie des échéances dont le Chili continuera à assurer le service et qui représente 30% du principal et des

intérêts, pourra, au gré de chaque pays participant, être affecté en tout ou partie au règlement prioritaire des intérêts.

c) le taux et les conditions de l'intérêt à verser au titre de l'aide financière seront fixés bilatéralement entre le Chili et chacun des pays participants.

d) le remboursement par le Chili de l'assistance financière mise à sa disposition au titre du présent procès-verbal sera effectué en 13 semestrialités égales, le premier versement intervenant le 1er janvier 1975.

e) le gouvernement chilien accordera à chacun des pays participants un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera éventuellement à tout autre pays créancier pour la consolidation de dettes de terme comparable.

f) Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent aux pays dont les créances en principal et intérêts payables au cours de la période de refinancement sont inférieures à 1 million de dollars.

g) chaque pays participant allègera la dette extérieure du Chili selon les règles qu'il fixera dans les accords bilatéraux à conclure et qui feront appel selon les cas à un financement ou à un refinancement.

h) les représentants chiliens ont déclaré que les dispositions de principe énoncées ci-dessus constituaient une base acceptable pour les négociations bilatérales que leur gouvernement est prêt à ouvrir immédiatement en vue d'aboutir à des accords définitifs.

4. - La délégation chilienne a déclaré que, conformément à sa politique, le gouvernement chilien a décidé :
1. (A) qu'il reconnaissait la validité de toutes les dettes qui ont été contractées ou garanties par le Gouvernement chilien, par des organismes publics chiliens et des entreprises mixtes chiliennes et des entreprises privées avec la garantie de l'Etat, avec des entreprises privées, des organismes publics ou des agences gouvernementales des pays participants, quelle que soit la nature de ces dettes ou le secteur d'activité concerné.
(B) qu'il remboursera les dettes décrites au paragraphe 1. (A) selon l'accord des deux parties et en fonction des possibilités de la balance des paiements du Chili. Dans ce but des négociations seront ouvertes pour déterminer les modalités financières appropriées.
 2. qu'il mènera des négociations directes en vue de trouver une solution à bref délai aux problèmes qui peuvent se présenter en ce qui concerne les règlements d'indemnisations, entre le gouvernement chilien et les gouvernements des pays intéressés ou leurs nationaux.
 3. qu'il accordera en cas de nationalisation, une juste indemnisation en conformité avec la législation chilienne et le droit international dont des principes sont contenus dans la résolution 1803 des Nations Unies.
5. - Les pays créanciers attirent l'attention du gouvernement chilien sur l'importance qu'ils accordent à cette déclaration pour toute nationalisation passée ou à venir.

- 5 -

6. - Les représentants du Chili ont déclaré que leur Gouvernement :

a) suivra en vue d'améliorer la situation de leur balance des paiements les politiques, sur les plans interne et externe, énoncées dans la déclaration et son complément annexé au présent procès-verbal agréé et qu'il communiquera trimestriellement et pour la première fois le 30 juin 1972 aux pays participants, par l'intermédiaire du Fonds Monétaire International les informations pertinentes sur l'évolution de l'économie chilienne.

b) garantira la libre transférabilité des règlements relatifs aux crédits commerciaux et aux prêts gouvernementaux couverts par les présentes dispositions.

7. - Les représentants chiliens ont exprimé le désir de leur gouvernement d'obtenir des pays participants l'ouverture de négociations relatives aux échéances de 1973 des créances concernées par le présent accord. Les représentants des pays participants ont accepté de proposer à leur gouvernement d'examiner, en décembre 1972, cette demande et de l'étudier en fonction de l'évolution de la situation économique et financière du Chili. Ils examineront aussi l'accomplissement de tous les engagements figurant au présent procès-verbal.

8. - Les représentants des pays participants sont convenus que la solution alternative à un accord de crédit stand-by du F.M.I., acceptée dans le présent procès-verbal ne constituera pas un précédent vis-à-vis de toute future requête pour le rééchelonnement d'une dette extérieure.

DECLARATION DU CHILI AUX PAYS CREANCIERS

1. - Le Gouvernement du Chili a dû faire face au paiement d'une dette extérieure contractée dans le passé et dont le chiffre élevé excède de beaucoup la capacité du pays pour assurer son service dans ses conditions actuelles, circonstance qui l'a conduit à suspendre son règlement depuis novembre 1971. A cette date, le Gouvernement du Chili annonça à ses créanciers son intention de renégocier les conditions de paiement de cette dette et, en même temps, afin d'adopter des mesures relatives au niveau de ses réserves internationales et au montant et conditions de la nouvelle créance. Les mesures décrites ci-dessous - et qui sont assujetties à ce que le Chili obtienne un allègement adéquat dans les services de sa dette actuelle - donnent l'assurance que le pays pourra continuer le développement normal de ses activités économiques et offrent, en même temps, aux créanciers la garantie que les engagements contractés seront opportunément remplis.

2. - Du fait que les réserves internationales du Chili sont proches du niveau minimum des soldes opératifs, les autorités sont convaincues que le pays ne pourra pas supporter des déficits considérables de balance de paiements. En tenant compte de cet état de choses, ces autorités étudieront dans le futur les politiques de change et de commerce extérieur et y introduiront les rajustements requis pour éviter des pertes considérables de réserves internationales. De façon plus explicite, ces politiques seront instrumentées en vue d'assurer que les buts trimestriels de réserves internationales jusqu'à fin mars 1973, indiqués dans l'Appendice Statistique, puissent être atteints. Ces buts prévoient que les réserves internationales nettes de la BANQUE CENTRALE (Banco Central) subiront un déclin modéré et un taux décroissant durant cette période. Les buts trimestriels de réserves internationales pour les périodes ultérieures seront établis en temps voulu en vue d'obtenir un équilibre dans la balance de paiements.

3. - En ce qui concerne la conduite de la dette extérieure, le Gouvernement a l'intention de contrôler strictement la décision de contracter de nouvelles dettes, afin d'effectuer une réduction dans le solde de la dette à court terme et moyen terme. Plus spécifiquement, le Gouvernement a décidé que les nouveaux crédits pour les secteurs de l'Etat et privé que l'on autoriserait à partir du 31 mars 1972 avec des échéances de plus d'un an et de moins de huit ans, n'excéderont à aucun moment, jusqu'au 1er janvier 1975, les paiements d'amortissements nets effectués pour des dettes de cette catégorie ultérieurement au 31 mars 1972 (nets de tout refinancement qui aurait été obtenu concernant ces paiements d'amortissement).

Dans le but de fixer ces limites quantitatives, on définit comme nouveau crédit pour le secteur de l'Etat tout crédit (excluant des emprunts de refinancement) devant être contracté par le Gouvernement Central, par la CORFO, par les compagnies nationalisées de cuivre et par d'autres entreprises de l'Etat et toute autre entité publique décentralisée, en plus de tout nouveau crédit (excluant des emprunts de refinancement) devant être contracté par la Banque Centrale, au cas où il ne soit pas considéré comme passif dans le calcul de la réserve officielle internationale nette du Chili. Le nouveau crédit extérieur pour le secteur privé est défini comme étant tout nouveau crédit (excluant des emprunts de refinancement) devant être contracté par des personnes et par des entreprises de propriété privée, plus les crédits qui soient contractés par les banques commerciales.

Le Gouvernement a décidé d'établir par la voie du Ministère des Finances, la Banque Centrale et le Secrétariat Exécutif du Commerce Extérieur un contrôle coordonné et strict du nouvel endettement depuis sa négociation jusqu'à sa réalisation. La gestion de tout crédit extérieur, soit pour le secteur de l'Etat soit le secteur privé ne pourra être initiée sans l'autorisation préalable et formelle de ces organismes.

DECLARATION COMPLEMENTAIRE DU 18 AVRIL

DE LA DETTE EXTERIEURE

4. - Les autorités éviteront des retards dans les paiements refinancés de capital et dans les paiements courants et, en outre, elles maintiendront les paiements d'importation sur une base le plus à jour possible. A cet effet et en ce qui concerne les importations devant être payées, les autorités ne prolongeront pas durant la période où le Chili jouirait d'un allègement de dette extérieure le délai obligatoire minimum actuel existant entre la date d'embarquement de l'importation et la date de règlement correspondante. Ce délai minimum est équivalent au délai obligatoire qui précède le contrat de vente de devise à futur plus la période de remise des devises par la Banque Centrale.

En 1971 le budget a enregistré un déficit de 33 % du montant des dépenses ordinaires. Pour 1972, il a été prévu un déficit de 24 % des dépenses ordinaires. Le gouvernement a adopté un budget pour 1972 qui prévoit une réduction de 10 % des dépenses ordinaires. Les autorités ont pris les mesures nécessaires pour régulariser toutes les opérations de crédit des entreprises publiques et des entreprises privées.

- 2 -

APPENDICE STATISTIQUE, BUTS POUR LA POSITION

DE LA RESERVE INTERNATIONALE NETTE DE LA BANQUE CENTRALE

En millions de Dollars U.S.

<u>1972</u>	- 31 mars	120
	- 30 juin	100
	- 30 septembre	85
	- 31 décembre	70
<u>1973</u>	- 31 mars	60

Aux fins de ces buts, la position nette des réserves internationales de la Banque Centrale se définit par les actifs étrangers de la Banque Centrale, moins la somme des : (a) obligations étrangères de la Banque Centrale avec échéances de moins d'un an, (b) les obligations contractées par la Banque Centrale en rapport avec l'utilisation d'emprunts de balance de paiements, et (c) les obligations de la Banque Centrale en ce qui concerne le F.M.I.

- 5 -

DECLARATION COMPLEMENTAIRE DU 18 AVRIL
DE LA DELEGATION CHILIENNE

La délégation du Chili, comme l'ont demandé les pays membres du Club de Paris, et comme suite aux informations données au cours des réunions précédentes, fait la déclaration complémentaire suivante :

Conformément à la politique économique énoncée pour 1972, le gouvernement chilien se propose de réduire le rythme d'expansion des variables financières internes, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Fonds Monétaire International pour tenir compte de la nécessité d'une cohérence de celles-ci avec les niveaux qui ont été définis pour les données financières externes.

En 1971 le budget a enregistré un déficit effectif s'élevant à 33 % du montant global des dépenses ordinaires et d'équipement. Pour 1972, il a été prévu un déficit représentant 24 % de ces mêmes dépenses. Le gouvernement a adopté un ensemble de mesures pour que l'exécution du budget de 1972 se situe à l'intérieur de la marge de déficit prévu. A cet effet d'importants efforts sont accomplis pour réduire l'évasion fiscale, des projets de loi ont été déposés en vue d'obtenir des recettes fiscales supplémentaires et des mesures sont prises pour rationaliser le régime des impositions. Dans le même but les dépenses budgétaires sont révisées périodiquement.

En matière de politique monétaire, le gouvernement a l'intention de réduire d'une manière significative le taux d'expansion des crédits internes atteint en 1971 qui fut de 114 %. Pour cela les autorités monétaires ont pris les mesures nécessaires pour régulariser toutes les opérations de crédit des entreprises publiques et des entreprises privées.

- 2 -

Comme en 1971 d'importants progrès ont été obtenus en vue d'atteindre une distribution plus équitable des revenus; pour 1972 les autorités s'attendent à ce que le taux moyen de la croissance réelle des rémunérations soit plus faible. Le taux moyen du rajustement des rémunérations nominales pour 1972, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sera inférieur à celui qui a été accordé l'année précédente et qui a dépassé 50 %.

Il convient de préciser qu'une politique de rajustements différenciés est suivie qui peut se traduire par un taux d'inflation annuel plus important que celui de 1971 qui fut de 22,1 %. En effet les prix sont rajustés d'une manière sélective afin que, d'une part les entreprises et les services publics améliorent leur position financière et que, d'autre part, soient, au moins, maintenus les avantages atteints en 1971 dans la distribution des revenus.

En ce qui concerne la politique des changes et du commerce extérieur, le Gouvernement réaffirme son intention de les réviser d'une manière permanente et de procéder aux modifications qui seront nécessaires pour assurer les niveaux appropriés de réserves internationales qui ont été indiqués.

Ceci inclut l'application d'une politique flexible des changes, c'est-à-dire le rajustement des taux de change en fonction des circonstances.

Le gouvernement du Chili, conformément à sa politique d'information aux organisations multinationales, fournira trimestriellement au secrétariat du Club de Paris, par l'intermédiaire du Fonds Monétaire International, les informations sur l'évolution des données financières précitées.